



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2017-080

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-05-17-002 - Arrêté autorisant provisoirement l'installation d'un système de vidéoprotection pour le meeting aérien Airexpo du 20 Mai 2017. (2 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-05-17-002

Arrêté autorisant provisoirement l'installation d'un système
de vidéoprotection pour le meeting aérien Airexpo du 20
Mai 2017.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet et des Sécurités
Service des Politiques de Sécurité et de Prévention
Dossier n° 20170273

ARRÊTÉ n ° VPA/2017/181
Autorisant provisoirement l'installation d'un système de vidéoprotection
pour le MEETING AÉRIEN AIREXPO
du 20 mai 2017

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation provisoire présentée par M. Louis EBEL, président d'Airexpo pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le périmètre de l'Aérodrome de Muret Lherm situé sur la commune du Lherm, délimité par les parcelles 317, 284 et 316 du plan cadastral, lors du MEETING AÉRIEN AIREXPO du 20 mai 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis, que l'établissement présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

La présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : M. Louis EBEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection dans le périmètre de l'Aérodrome de Muret Lherm, délimité par les parcelles 317, 284 et 316 du plan cadastral lors pour la durée du MEETING AÉRIEN AIREXPO du 20 mai 2017.

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Louis EBEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/ et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les services de police, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions des articles L252-3 et R 252-12 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant des articles L251-2 et L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 17 mai 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric ROSE